

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2012

Convocation : 2 mai 2012

Affichage : 18 mai 2012

En exercice : 14

Présents : 09

Votants : 12

L'an deux mille douze et le onze mai à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. MURO - Maire.

Présents : M. Martinez -- M. Fennas - M. Patu - Mme Charbois - M. Vanacker - M. Borg - Mme Fournot et M. Roca..

Excusé(e)s : Mme Lautier (pouvoir à M.Muro) - M. Desforges (pouvoir à M. Vanacker)- M. Grabowski (pouvoir à M. Patu)

Absent(e)s : M. Caron et Mme Paquin.

Secrétaire de séance : M. Fennas.

Le Maire ouvre la séance et fait procéder à la désignation du secrétaire : M. Fennas est élu à l'unanimité.

Il fait l'appel des présents puis le Maire fait approuver le compte-rendu de la séance précédente du 28 mars 2012, l'additif suivant est rajouté au compte-rendu dans les questions diverses:

M. Patu demande si les embauches du personnel de la CCBB sont discutées au préalable par le Conseil Communautaire et surtout s'il n'y a pas de double emploi avec les embauches des communes membres.

M. le Maire répond que tout recrutement est débattu par le bureau puis par les membres du Conseil Communautaire.

Au sujet des doublons avec les communes, M. Fennas répond qu'il n'y en a pas et cite en exemple le Relais-Assistance-Maternelle (RAM), le PIJ (Point Information Jeunesse). Mme Charbois évoque le portage des repas à domicile et le Maire cite le service culturel et indique qu'aucun de ces services n'a d'équivalent dans la globalité des communes de la CCBB.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Le registre est signé par les présents.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour et informe que le point relatif à l'adhésion aux prestations RH du CDG 77 est reporté à un prochain conseil : approuvé à l'unanimité.

N°25/2012 : DEMATERIALISATION « ACTES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-13,

Considérant que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant que ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L.231-1, L.313-1 et L.1414-1 du code général des collectivités territoriales et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- décide par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de la Seine-et-Marne, représentant l'Etat à cet effet,
- décide par conséquent de choisir le dispositif proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC-Fast), et qui a fait l'objet d'un groupement de commandes par la Communauté de Communes de la Brie Boisée, et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme CDC-Fast.
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces liées à ce dossier.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

Entre le Préfet de Seine-et-Marne

et

La commune de Favières (77220)

pour la télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISÉ	4
2.1. Référence du dispositif homologué	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif	4
2.2.1. Trigramme identifiant	4
2.2.2. Renseignements sur la collectivité	4
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif	5
2. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION	5
3.1. Clauses nationales	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères	5
3.1.4. Interruptions programmées du service	6
3.1.5. Suspensions d'accès	7
3.1.6. Renoncement à la télétransmission	7
3.2. Clauses locales	7
3.2.1. Classification des actes	7
3.2.2. Support mutuel	8
3.2.3. Tests et formations	8
3.2.4. Types d'actes télé transmis	8
3.2.5. Choix de la télétransmission des actes	8
4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
4.1. Durée de validité de la convention	9
4.2. Clauses d'actualisation de la convention	9

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de Seine-et-Marne

représentée par le préfet de Seine-et-Marne
et

2) La collectivité territoriale de la Commune de Favières (77220)

Représenté par Monsieur Philippe MURO, Maire

3. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

FAST (CDC FAST)

2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 Trigramme identifiant :

ITC CDC

2.2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN: 217701770

Nom: Favières (77220)

Nature: Commune

Adresse postale: 5 Rue de La Brie

Adresse de messagerie : mairie-favieres@wanadoo.fr

2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : 01.58.50.14.20

Adresse de messagerie : support@cdefast.fr

Adresse postale : CDC FAST – 195 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes :

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur (ci-après désigné le Ministère), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères :

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir (cf 3.2.2).

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du Ministère, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au Ministère ne peut être contacté que par un opérateur identifié du dispositif de télétransmission de la collectivité (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2), c'est à dire :

- dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité
- dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du Ministère étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisants pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes du support du Ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter le support mis en place par le Ministère sont exclusivement :

- l'indisponibilité du serveur du Ministère ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le Ministère à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du Ministère dans les transmissions de données de la sphère Ministère vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du Ministère pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès :

Le Ministère, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple, détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité) à l'initiative de chacune des parties.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du préfet, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du Ministère, cette suspension peut porter sur un dispositif et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de télétransmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe, au moins deux mois avant la date prévue, par courrier avec accusé de réception, le préfet (direction des relations avec les collectivités locales) de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de la date d'effet de la renonciation, les actes de la collectivité, pour lesquels il est renoncé à la télétransmission, doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la télétransmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la présente convention a vocation à être suspendue par le préfet.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter **la classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la transmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

La collectivité pourra, en cas d'absolue nécessité, faire appel au référent « ACTES » de la préfecture par messagerie électronique avec demande d'accusé de réception ou, en cas de non-fonctionnement de la messagerie, par télécopie. L'objet du message devra obligatoirement contenir le libellé : « ACTES ».

Adresse électronique du référent : *catherine.collette@seine-et-marne.pref.gouv.fr*

Numéro de télécopie du référent : *01 64 71 79 04*

3.2.3. Tests et formations

La collectivité s'engage à ne pas télé transmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests ou de supports pour les formations. Elle devra, dans un tel cas, demander au tiers de confiance utilisé à bénéficier d'une application particulière destinée à la formation de ses agents.

Lors de la mise en place dispositif, un test pourra être effectué pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des étapes de la télétransmission. Dans ce cas, la mention « test » devra impérativement apparaître et la codification devra être conforme.

3.2.4. Types d'actes télé transmis

3.2.4.1 Actes non transmissibles

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L 2131-2, L3131-2 et 4141-2 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas transmissibles au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, les décisions relatives à la police de la circulation et du stationnement, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes de la fonction publique territoriale, les décisions individuelles concernant les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

Aussi la collectivité s'engage à ne pas télé transmettre les actes susmentionnés.

3.2.4.2 Actes transmissibles

Le préfet de Seine-et-Marne et la collectivité conviennent de télé transmettre les actes suivants :

- Les délibérations du conseil communautaire
- Les arrêtés du Président
- Les décisions du Président

Les autres actes transmissibles seront adressés par voie papier.

3.2.5. Choix de la transmission des actes

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. La collectivité s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'elle aura déjà télé transmis.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 1^{er} mai 2012 jusqu'au 30 avril 2013, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges nationales (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques ou juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de la mise en œuvre de la télétransmission initialement définies (par exemple, utilisation d'un autre dispositif homologué, modification de la liste des actes télé transmis).

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de la reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention est actualisée sous forme d'avenants.

**N°26/2012 : DEMANDE DE SUBVENTION RESERVE PARLEMENTAIRE
SENATRICE-REFECTION MUR COMMUNAL EN LIMITE SEPARATIVE DE
MONSIEUR CAMENZULI ET DU BATIMENT
DIT DE « L'ANCIENNE POSTE »**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait, pour financer la réfection du mur communal en limite séparative de Monsieur CAMENZULI et du bâtiment dit de « l'ancienne poste », de solliciter de Madame la Sénatrice Nicole BRICQ une subvention de 5.750€00 soit 50% du total (11.500.00€ HT), prise sur son enveloppe parlementaire.

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE

de Madame la Sénatrice Nicole BRICQ une subvention de 5750€ soit 50% du total (11.500.00€ HT), prise sur son enveloppe parlementaire, pour financer la réfection du mur communal en limite séparative de Monsieur CAMENZULI et du bâtiment dit de « l'ancienne poste ».

N°27/2012 : EMPRUNT ASSAINISSEMENT STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison des travaux de la construction de la station d'épuration, il est nécessaire de procéder à un emprunt de 300.000€ afin de financer la réalisation de ces travaux.

Compte tenu des travaux concernés et des taux d'intérêts en vigueur, il propose la réalisation du prêt présenté par le CREDIT AGRICOLE DE BRIE PICARDIE qui se décompose de la manière suivante :

- prêt d'un montant de 300.000€
- durée : 180 mois
- taux d'intérêts annuel fixe : 4.96%
- périodicité des échéances : trimestrielle
- prêt à échéances constantes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE DE BRIE PICARDIE et

toutes les pièces s'y rapportant, par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Charbois).

N°28/2012: ANNULATION DE LA DELIBERATION N°09/2010 DU 6 AVRIL 2010

Monsieur le maire expose qu'il conviendrait d'annuler la délibération n°09/2010 du 6 avril 2010 concernant la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. En effet, un projet de recrutement au sein de la Communauté de Communes de la Brie Boisée est prévu en cours d'année 2012 pour l'instruction de ces dossiers.

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ACCEPTÉ

De dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

QUESTIONS DIVERSES

1. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROCA qui fait une brève synthèse sur la note reçue en mairie le 4 avril 2012 relative à la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 sur la majoration des droits à construire. Cette loi augmente de manière transitoire les possibilités de construire en majorant de 30% les droits à construire résultant du gabarit, de la hauteur, de l'emprise au sol ou du COS dans les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'un PAZ en vigueur au 20 mars 2012.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de se positionner sur l'augmentation de cette majoration. Après un tour de table, la majorité des membres du conseil ne souhaite pas cette augmentation. Il indique que les Faviérois seront associés à cette procédure et une note d'information sera distribuée.

2. Monsieur le Maire rappelle les dates de la présence du commissaire enquêteur à la mairie concernant l'enquête publique du plan local d'urbanisme. La dernière étant le vendredi 25 mai 2012 de 15h00 à 17h00.

3. Monsieur Fennas avise les membres du conseil de diverses informations concernant la commission sociale, jeunesse et scolaire :

- Pendant de très nombreuses années, la municipalité a organisé une soirée théâtre à destination de tous nos CE2, CM1 et CM2 des écoles du bourg et du hameau. Cette année, les enseignants de l'école du Bourg ont préféré,

dans le projet pédagogique de l'école, organiser une classe découverte à Bois le Roi avec le concours de la municipalité. Pour des raisons d'équité, il a été décidé d'allouer des Chèques cadeaux loisirs, d'un montant de 40€, à tous les enfants de cette classe d'âge habitant le hameau de la Route des Grès et scolarisés au RPI. Effectivement, il nous paraissait plus juste que les 16 élèves concernés puissent bénéficier des mêmes services.

- Une réflexion est menée par la commission, pour repenser le versement de la prime de rentrée scolaire, ainsi que la tranche d'âge qui sera concernée.
- Il rappelle la nécessité pour la municipalité de mettre en place pour la rentrée prochaine, une facturation et un encaissement en Mairie pour les prestations : cantine, périscolaire et étude.

4. Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'Association du Patrimoine de Favières en date du 3 mai 2012 par lequel elle demande d'être consultée lors de la démolition de la station de pompage étant donné que celle-ci a voté des travaux d'aménagement du terrain situé près du lavoir de Favières. Le conseil municipal prend acte de sa demande et accepte que l'Association soit consultée lors de ces travaux.

5. Monsieur le Maire informe le conseil de quelques dates à retenir :

- Le 23 juin 2012 inauguration de la Chapelle à 11h00 et le soir feux de la Saint Jean sur le terrain communal à la Route des Grès à partir de 19h30. Chacun apportera son pique-nique.
- Le 07 juillet 2012 fête du village, quartier du Marais au Bourg.

6. Les membres du conseil ont débattu sur le fleurissement de la commune. Cette année des économies sont demandées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22 h 50.

Vu par nous, Philippe MURO, Maire de la commune, pour être affiché le 18 mai 2012.